

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 8**

Engagement n° 8 :

Valider si le Distributeur peut vérifier la possibilité d'introduire à la modification des « Conditions de service » proposée relative aux activités promotionnelles un pourcentage de réduction des frais prévu lié aux les activités promotionnelles. (Demandé par la Régie)

Réponse à l'engagement n° 8 :

Le Distributeur n'est pas favorable à l'introduction dans l'article 3.2 d'un pourcentage précis de réduction des frais prévus concernant les activités promotionnelles puisque chaque projet pilote présenterait des caractéristiques et des impacts financiers distincts pour la clientèle et le Distributeur. Tel que mentionné en réponse à la question 6.2 de OC à la pièce HQD-13, document 9, les rabais seront déterminés de façon à ce qu'ils représentent un incitatif suffisant pour intéresser les clients, tout en maintenant la rentabilité de l'opération. En conséquence, le Distributeur estime qu'il est préférable de déterminer le pourcentage de réduction des frais au moment de l'étude de rentabilité précédant chaque projet pilote.

Le Distributeur rappelle également que, dans la mesure où les projets-pilotes sont mis en œuvre après le dépôt d'un dossier tarifaire, ils ne peuvent affecter le revenu requis ni, conséquemment, avoir d'impact sur les tarifs du Distributeur l'année où ils sont mis en œuvre.